ART. 24 N° **AS1016**

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS1016

présenté par M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 24

Après la première occurrence du mot :

« confidentialité »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« ainsi que leur accessibilité dans le cadre du service associé au compte mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités de cette accessibilité afin de préserver la confidentialité des données. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'accessibilité du bulletin de paie dématérialisé sur le compte personnel d'activité en garantissant la mise à disposition du document sur l'interface de programmation du CPA. L'enjeu de préservation de la confidentialité et de l'intégrité des données à caractère personnel justifie, par ailleurs, le renvoi à un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.